

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boulanger
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 août 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, Mme _____, représentée par Me Foucault, demande au juge des référés :

1°/ d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 10 juillet 2018 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique en vue de son expulsion de son logement à compter du 19 juillet 2018 ;

2°/ de mettre à la charge de l'Etat, le versement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que son expulsion est imminente ;
- le signataire de la décision ne justifie pas de sa compétence ;
- les délais de la procédure n'ont pas été respectés ;
- la décision a été prise en l'absence d'un examen particulier de sa situation ;
- les conditions de saisine de la CCAPEX sont irrégulières ;
- le préfet n'a pas tenté de lui trouver une solution de relogement et Mme ne dispose d'aucune solution alternative ;
- toutes ces irrégularités l'ont privée de plusieurs garanties ;
- elle se trouve en situation de précarité financière et de vulnérabilité psychologique et cette décision porte atteinte à l'équilibre de la cellule familiale ;
- l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant est ainsi méconnue ;
- cette décision est contraire à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- la requête par laquelle Mme , demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New-York relative aux droits de l'enfant,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code des procédures civiles d'exécution,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Boulanger, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 janvier 2018 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Boulanger, juge des référés ;
- les observations de Me Foucault, représentant Mme , qui redéveloppe ses arguments et moyens et qui, à la lecture du mémoire en défense, soutient que le préfet lui-même reconnaît ne pas avoir procédé à un examen particulier de la situation de Mme ; la CCAPEX était tenue de rendre un avis et cette irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision en méconnaissant les garanties de l'intéressée ; Mme est seule et ne dispose d'aucune solution de relogement alors que son revenu actuel ne dépasse pas 40 euros par jour à raison de son arrêt maladie ; elle va donc devoir faire appel au 115 avec son fils de 10 ans.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 h 55, la clôture de l'instruction.

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Redjimi, greffier.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur l'urgence :

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Il résulte de l'instruction que l'expulsion avec le concours de la force publique de Mme [nom] a été accordée par le préfet à compter du 19 juillet dernier. Cette autorisation ayant pour conséquence de priver Mme [nom] et son fils âgé de dix ans de leur logement est de nature, lorsqu'elle sera exécutée, à préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de l'intéressée. Mme [nom] est en arrêt maladie depuis le 27 avril 2018 et perçoit à ce titre des indemnités journalières s'élevant à la somme de 39,16 euros par jour avant prélèvements sociaux. Il n'est pas contestable que ce revenu ne permet certes pas à une famille monoparentale de trouver très facilement un logement dans le parc privé en région parisienne. Son état psychologique fragile, attesté par les pièces au dossier, est un facteur supplémentaire rendant encore plus difficile sa recherche de logement. L'intéressée, qui établit les démarches qu'elle a entreprises pour se reloger dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable, justifie donc d'une situation d'urgence que le préfet ne discute d'ailleurs pas.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

4. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Mme [nom], originaire de la Réunion, vit seule en métropole avec son fils de 10 ans. Si elle est salariée en CDI depuis près de 12 ans, elle est en arrêt maladie pour soigner une pathologie chronique depuis le mois d'avril 2018 et ses ressources s'élèvent depuis lors à la somme de 39,16 euros par jour avant prélèvements sociaux ainsi qu'il est dit au point 3. L'intéressée a entamé un certain nombre de démarches en vue de régulariser sa situation sur un plan financier en déposant en juin 2018 un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Saint-Denis et en s'inscrivant en qualité de demandeur de logement locatif social ainsi qu'il est vu également au point 3. Mme [nom]

Elle a, par ailleurs, commencé à régulariser sa situation auprès de son bailleur en effectuant plusieurs virements depuis avril 2018, sa dette ayant été ramenée à 14 851,90 euros au 7 août 2018. Enfin, son fils est scolarisé à proximité de leur logement. Ainsi eu égard à l'ensemble de la situation de la requérante, notamment de son isolement et de sa fragilité psychologique, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques de troubles à l'ordre public, dont le risque d'ordre social est une composante, qu'est susceptible de provoquer la décision préfectorale autorisant l'expulsion du logement que la requérante continue d'occuper faute d'avoir trouvé une solution de relogement, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme [REDACTED] du logement qu'elle occupe et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête.

Sur les frais du procès :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais du procès.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique pour assurer l'expulsion de Mme [REDACTED] du logement qu'elle occupe avec son fils [REDACTED], à [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Priscillia Caderby et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 24 août 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

Ch. Boulanger

M. Redjimi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.